

DOC. DE LA SESSION No 80

chacune fut appelée cité ou ville, puis venait la ville ou bourg de Trois-Rivières, et la liste se terminait par la ville ou bourg de William-Henry. Les limites sont minutieusement décrites dans les deux documents cités, mais la proclamation de 1792 n'indique pas la population, de sorte que, à cause de cette lacune, l'on ne peut établir de comparaisan entre les populations à ces dates respectives. Conformément au pouvoir dont le gouvernement était revêtu, la législature fut convoquée. Il avait été décidé que les différents comtés devaient élire chacun deux représentants, sauf les comtés de Gaspé, Bedford et Orléans, qui devaient n'en avoir qu'un chacun. Les deux cités de Québec et de Montréal devaient avoir chacune quatre députés, la ville ou bourg de Trois-Rivières deux, et celui de William-Henry un. La proclamation qui convoquait la Législature était datée du 14 mai 1892, les brefs devant prendre effet le 24 du même mois, et rapportables le 10 juillet suivant. D'après ce remaniement le nombre des représentants à cette date devait être de 50. 1792

A mesure que les années s'écoulèrent le sentiment de la Chambre d'Assemblée ne se réconcilia pas plus au contrôle qu'en maintes circonstances le Conseil législatif exerça, ou même au contrôle du gouverneur, bien que ce dernier ne fut pas habituellement porté à exercer son autorité dans toute sa plénitude. Le 27 avril 1830, sir James Kempt transmit un "bill" adopté par la législature et qui stipulait que quiconque acceptait une position comportant émoluments, sous la Couronne, ne devait siéger dans l'Assemblée comme représentant. Il avait réservé ce "bill" sur le rapport de M. Ogden, solliciteur général, qui alléguait que c'était dans le but de restreindre davantage l'influence de la Couronne, qui déjà n'en avait que trop peu (Q. 194—1, p. 147.) Le Conseil législatif et l'Assemblée n'étaient pas en bons termes; il est inutile de citer des exemples de leurs désaccords, qui étaient fréquents et souvent acrimonieux, et leurs querelles ne contribuaient pas toujours au bien de la province.

Ce mécontentement ne se restreignait pas seulement à l'Assemblée du Bas-Canada, mais s'étendait aussi au Haut-Canada. Sir John Colborne écrivant en février 1829, attribuait le sentiment d'irritation dans le Haut-Canada à la jalousie de la prétendue influence de fonctionnaires officiels haut placés et du contrôle qu'ils exerçaient sur les nombreuses positions de district. La presse licencieuse, ainsi que sir John, qualifiait les gazettes du temps, lançaient des cris au sujet du bill relatif à la naturalisation et des réserves du clergé, et cela avec un effet pernicieux, prétendait-il. Ces deux questions, jointes à la charte du collège du Roi et l'affaire du juge Willis, avaient eu une influence si prononcée sur l'élection que des députés de fort mauvais choix avaient été élus, ce qui aurait pour résultat que peut-être les deniers nécessaires au gouvernement seraient refusés pour forcer la Couronne de céder les recettes provenant de la source établie par le statut 14, George 3, chap. 88. Le gouverneur accusait le rédacteur d'un journal d'York de proposer des adresses demandant des rapports afin de pouvoir faire, une fois les documents déposés, ses propres commentaires à leur égard et entretenir ainsi un esprit de mécontentement dans la province. La poursuite intentée contre Francis Collins, imprimeur et éditeur du *Canadian Freeman*, fit le sujet de représentations de la part de l'Assemblée et d'accusations contre la magistrature. Collins fut poursuivi pour libelles contre le lieutenant-gouverneur et l'administration de la justice et contre le procureur général, et déclaré coupable. L'Assemblée, dans des résolutions soumises au Roi, accusa le juge